



N°	CF-2010-26	1/1
Date d'émission	17 août 2010	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H de la Norme 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du RAC 605.84 et de la Norme mentionnée ci-dessus.
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF- 2010-26
- Sujet :** Câble du dispositif de sortie de secours de trappe du train d'atterrissage principal – Frottement du tendeur à vis et usure de la douille
- En vigueur :** 7 septembre 2010
- Applicabilité :** Les avions DHC-8, des modèles 400, 401 et 402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4001 et suivants.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Un incident a été signalé au cours duquel le train d'atterrissage principal n'est pas sorti alors qu'on procédait à l'essai du dispositif de sortie de secours du train d'atterrissage principal. L'enquête a révélé que la douille du levier de sortie de la trappe était usée, ce qui a accentué le mouvement latéral du système du câble de sortie. Ce jeu accru à l'intérieur du système pourrait aggraver l'usure de la douille du levier de sortie de la trappe et causer un frottement du tendeur à vis contre le cadre de la nacelle. L'usure de la douille du levier de sortie de la trappe et le frottement du tendeur à vis pourraient causer une défaillance du dispositif de sortie de secours et empêcher le train d'atterrissage de sortir en cas d'une défaillance du système de rentrée et de sortie normal du train d'atterrissage principal.
- La présente consigne a pour but d'exiger l'intégration d'une nouvelle tâche de maintenance afin de prévenir tout jeu excessif du tendeur à vis et du câble du dispositif de sortie de secours.
- Mesures correctives :** Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y intégrant la tâche numéro 323400-203 comme le prévoit la révision temporaire MRB-46 du Manuel des exigences relatives à la maintenance PSM 1-84-7 des avions DHC-8 de la série 400.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR
- Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/